

**CENTRE de RECHERCHE et d'INFORMATION**  
pour les  
**LOISIRS et l'ACTION CULTURELLE**

**S T A T U T S**

**CONSTITUTION**

**ARTICLE I**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts et par convention passée avec

une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901,  
ayant pour titre :

CENTRE de RECHERCHE et d'INFORMATION

pour les

LOISIRS et l'ACTION CULTURELLE

et qui pourra utiliser le sigle « **CRILAC** ».

Le Siège de l'association est fixé à ANNECY (74000).

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision du conseil d'administration et en tout autre lieu, par décision de l'assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

**BUTS DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE II**

- Promouvoir la participation des adhérents, retraités et non retraités d'Annecy, de l'agglomération annécienne et hors agglomération, dans la mise en œuvre des réalisations qui leur sont destinées,
- Créer un lieu d'accueil et de rencontre dans le but d'une découverte des autres et de soi-même,
- Diffuser l'information et organiser des activités sportives, culturelles et de loisirs à destination des adhérents,
- Rechercher et adapter des loisirs organisés répondant aux souhaits de chacun,
- Promouvoir et organiser, autour d'activités, des rencontres inter-générationnelles,
- Favoriser et développer les rencontres et les échanges avec d'autres associations socio-culturelles.

## LES MEMBRES

### ARTICLE III

L'association se compose :

- 1) de membres d'honneur : adhérents ayant eu le titre de président au sein de l'association et s'acquittant de leur cotisation annuelle.
- 2) de membres adhérents : personnes physiques s'engageant à participer réellement à la vie associative et ayant acquitté leur cotisation (fixée et revalorisée annuellement par l'assemblée générale).
- 3) Tous les intervenants du Crilac sont bénévoles.

### ARTICLE IV

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par le décès,
- par la suspension ou par la radiation, pour non-paiement de cotisation ou non-respect des statuts ou du règlement intérieur ou pour motif grave prononcé par le conseil d'administration. Dans le respect du droit de la défense, l'adhérent sera invité à s'exprimer en conseil d'administration sur les faits reprochés.

## RESSOURCES

### ARTICLE V

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations versées par ses membres
- 2) des subventions publiques ou privées susceptibles d'être régulièrement perçues,
- 3) des rétributions de services rendus ou des remboursements de frais,
- 4) et, généralement, de toutes ressources non interdites par la Loi.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ARTICLE VI

- 1) L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres élus chaque année par l'assemblée générale, à main levée.
- 2) En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil d'administration, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Le conseil d'administration est tenu de procéder à ces nominations lorsque le nombre de ses membres est réduit à deux.

- 3) Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables. Les membres du conseil d'administration cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.
- 4) Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'

un président,  
un vice-président,  
un secrétaire.  
un trésorier.

Si besoin :

un secrétaire adjoint,  
un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour un an et rééligibles.

Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du conseil d'administration.

## **ARTICLE VII**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par son président :

soit à l'initiative de celui-ci,  
soit à la demande des autres administrateurs.

- 1) Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- 2) Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux – signés par le président et le secrétaire – sont consignés dans un registre aux pages numérotées, conservé au siège de l'association.

## **ARTICLE VIII**

- 1) Le conseil d'administration administre l'association et la représente en toutes circonstances.  
Il dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus, sous la seule exception des attributions qui sont expressément réservées par les présents statuts à l'assemblée générale.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres et donner mandat, pour un acte déterminé, à toute personne de son choix – même prise en dehors de l'association.

Seul, le remboursement des frais exposés pour l'association ou, dans son intérêt, est autorisé, sur justification.

## BUREAU

### ARTICLE IX

- 1) Le bureau se réunit au moins une fois par mois, ou à la demande de l'un de ses membres.

Organe d'exécution, il met en application les décisions prises par le conseil d'administration. Ses membres peuvent, cependant, accomplir – seuls – les actes de simple administration tels que définis à l'article VIII et IX (ci-après).

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il a, de plein droit, qualité pour ester en justice comme défendeur, au nom de l'association et, avec l'autorisation du conseil, comme demandeur.

Il ouvre, au nom de l'association les comptes courants ou bancaires et postaux.

- 2) En cas d'absence ou d'empêchement, il est – de plein droit – suppléé en tous pouvoirs par le vice-président ou tout autre membre désigné par le conseil d'administration.
- 3) Le secrétaire tient les registres de délibérations.
- 4) Le trésorier tient la comptabilité de l'association, fait les encaissements et en donne quittance ; il acquitte – sur mandat du président – les sommes dues. Il a, de plein droit, délégation du président pour la signature des comptes.

## ASSEMBLEE GENERALE

### ARTICLE X

- 1) Les membres de l'association se réunissent, une fois par an, en assemblée générale sur convocation du président, pour approuver les comptes clos le 31 Août.
- 2) L'assemblée générale se réunit, d'autre part, chaque fois qu'elle est convoquée :
  - soit à l'initiative du président,
  - soit à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration.
- 3) L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par les membres du conseil d'administration. La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par mail, et à défaut par courrier simple, plus affichage dans les locaux du Crilac. Elle contient l'ordre du jour.
- 4) L'assemblée générale est présidée par le président ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par le conseil d'administration.
- 5) Les membres de l'assemblée générale, en entrant en séance, remettront leur bulletin de présence signé.
- 6) Ont voix délibératives, les membres à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée générale. L'assemblée délibère valablement sur première convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

- 7) En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'association, tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption des autres projets.
- 8) Le vote par correspondance est interdit.
- 9) L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du conseil d'administration pouvant intervenir sur incident de séance.
- 10) L'assemblée générale entend le rapport sur la gestion de l'association et le rapport financier ; Elle statue sur l'approbation des comptes et vote le budget de l'exercice suivant.
- 11) Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- 12) Elle statue sur les actes que le conseil d'administration ne peut faire sans son approbation, à savoir :
  - emprunt,
  - acquisition ou aliénation d'un immeuble.
- 13) Les délibérations sont prises à la majorité absolue (moitié + 1) des voix des membres présents et représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de quatre pouvoirs au cours d'une même assemblée générale. La voix du président étant prépondérante en cas de partage  
Elles sont consignées dans des procès-verbaux, transcrits ou réunis dans un registre aux pages numérotées et signées par le président et le secrétaire.

## **ARTICLE XI**

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de fusion ou de scission.

## **DISSOLUTION**

### **ARTICLE XII**

Si, par suite d'un événement quelconque, le nombre d'adhérents de l'association, se trouvait réduit à moins de deux, l'association serait automatiquement dissoute.

Par ailleurs, l'assemblée générale peut être appelée à se prononcer sur la dissolution anticipée de l'association : article XI sus visé.

Le vote se fera à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

### **ARTICLE XIII**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle statuera sur la dévolution des biens composant l'actif de l'association, après reprise des apports et apurement du passif

– s'il y a lieu, conformément à l'Article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

# REGLEMENT INTERIEUR

## ARTICLE XIV

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration. Il devra être approuvé par l'assemblée générale.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 17 novembre 2016.

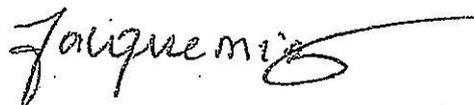
Fait à ANNECY,  
l'an deux mille seize,  
le 17 novembre 2016.

Le Président



X. XXXXXXXXXXXX

Le Secrétaire



X. XXXXXXXX